



# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.		1 <sup>a</sup> ligne .....	75 francs
Etats de l'ex - A. O. F. ....	1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée .....	moitié prix
France .....	1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)	
Etranger .....	1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants.	
Prix au numéro de l'année courante et précédente .....	50 fr.			Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Prix au numéro des années précédentes .....	60 fr.				
Par poste, majoration de 5 francs par numéro					

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes de la République du Mali

#### DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

##### Présidence

18 octob. 1967 158 P.G. — Décret abrogeant le décret n° 196 du 17 septembre 1963 portant répartition des contingents annuels de l'Ordre national et du Mérite national. 580

18 octobre ... 159 P.G.-R.M. — Décret portant transfert de la tutelle de l'Office du Niger à la Présidence du Gouvernement ..... 581

##### Ministère de la Justice

11 octob. 1967 860 M.J. D-2 P.O.J. — Arrêté portant transfert de la Cour d'Assises du Mali à Ségou et à Mopti ..... 581

##### Ministère des Affaires étrangères

10 octob. 1967 157 P.G.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination du chef de la Division culturelle du Ministère des Affaires étrangères ... 582

##### Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité

Personnel ..... 582

##### Ministère des Travaux publics et des Communications

5 octob. 1967 843. — Arrêté autorisant l'Agence comptable de l'aéroport de Bamako pour gérer et concéder les installations immobilières des aéroports de Ségou, Mopti, Tombouctou, Goundam, Gao, Kayes, Nioro ..... 587

16 octob. 1967 878 M.T.P.C. — Arrêté fixant le tarif des droits à percevoir pour les essais et analyses effectués par le Laboratoire national des Travaux publics ..... 582

17 octobre ... 885. — Arrêté portant ouverture de la Recette-distribution de N'Gouma ..... 588

##### Ministère des Finances

12 août 1967 . 781 M.F.-D.D. — Arrêté portant ouverture du bureau de Douane à Faladié, cercle de Bamako ..... 588

5 octobre ... 556 F.-1. — Arrêté accordant une subvention de ristourne de quarante millions à l'I.N.P.S. au titre de l'année budgétaire 1967-1968 ..... 588

5 octobre ... 838 C.R.M. — Arrêté portant attribution de pension temporaire d'orphelin aux ayants cause de M. Amadou Mahamoudou Dicko, ex-secrétaire des Greffes et Parquets ..... 588

5 octobre ... 839 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Adama Diallo, ex-commis d'Administration principal de classe exceptionnelle du cadre local ..... 588

5 octobre ... 840 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Diaroukou Alidjé Touré, ex-secrétaire d'Administration principal de 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur ..... 588

5 octobre ... 841 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mary Dembélé, ex-commis des S.A.F.C. principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur ..... 588

5 octobre ... 842 C.R.M. — Arrêté portant annulation de l'arrêté n° 794 C.R.M. du 19 septembre 1967 ..... 588

5 octobre ...	851 F.-2 B. — Arrêté accordant une pension de réversion aux ayants cause de Tamba Samaké, ex-caporal des Gardes républicains .....	588
5 octobre ...	852 F.-2 B. — Arrêté accordant une pension de réversion à M <sup>me</sup> Téhati Walett Alwafi, veuve de Cheick Ould Oubati, ex-sergent goumier-garde .....	589
16 octobre ...	879 F.-2 B. — Arrêté allouant une pension de retraite à deux gardes-goumiers .....	589
16 octobre ...	880 F.-2 B. — Arrêté accordant une pension de réversion aux ayants cause de Issaka Sambo, ex-brigadier des Gardes ..	589
18 octobre ...	891 F.-2 B. — Arrêté accordant une pension de réversion aux ayants cause de Tanfolo Coulibaly, ex-brigadier des Gardes .....	589
<b>Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales</b>		
4 octob. 1967	44 M.S.P.A.S.P. — Décision nommant les agents chargés de cours à l'Ecole des Infirmières, Infirmières et Aides-sociales du Point G. ....	590
<b>Ministère de l'Education nationale</b>		
Personnel .....		
<b>Ministère du Travail</b>		
Personnel .....		
<b>Secrétariat d'Etat chargé de l'Energie et des Industries</b>		
18 octob. 1967	890 S.E.E.I. — Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordé à M. Bakary Savadogo, carrier, demeurant chez Pago Sidibé, quartier N <sup>o</sup> Tomikoro-bougou à Bamako .....	600
<b>Ministère chargé de l'Inspection générale de l'Administration</b>		
7 octob. 1967	152 P.G.-R.M. — Décret portant approbation du compte administratif, exercice 1964-1965 du Maire de la commune de Bamako .....	600
7 octobre ...	153 P.G.-R.M. — Décret portant approbation du compte administratif, exercice 1965-1966 du Maire de la commune de Mopti .....	600
7 octobre ...	154 P.G.-R.M. — Décret portant approbation du Budget primitif, exercice 1966-1967, de la commune de Sikasso .....	601
7 octobre ...	155 P.G.-R.M. — Décret portant approbation du Budget primitif, exercice 1966-1967, de la commune de Bamako .....	601
7 octobre ...	156 P.G.-R.M. — Décret portant approbation du Budget additionnel, exercice 1965-1966, de la commune de Bamako ..	602
7 octobre ...	856 D.I.-3. — Arrêté portant approbation des arrêtés n <sup>os</sup> 6 et 7 du Maire de la commune de Bamako .....	602
<b>Gouverneur de région de Kayes</b>		
Personnel .....		
<b>Gouverneur de région de Gao</b>		
7 octob. 1967	133 R.G.-D.E. — Décision portant approbation de la Coopérative des Eleveurs de l'arrondissement d'Aglal .....	602

## PARTIE NON OFFICIELLE

Audiences de vacation .....	602
Imprimerie Nationale - Avis important .....	602

## PARTIE OFFICIELLE

## Actes de la République du Mali

## DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

## Présidence

N<sup>o</sup> 158 P.G. ... *DÉCRET abrogeant le décret n<sup>o</sup> 196 du 17 septembre 1963 portant répartition des contingents annuels de l'Ordre national et du Mérite national.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI, GRAND MAÎTRE DES ORDRES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n<sup>o</sup> 63-31 A.N. du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux du Mali;

Vu le décret n<sup>o</sup> 194 P.G. du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n<sup>o</sup> 63-31 A.N. du 31 mai 1963;

Vu le décret n<sup>o</sup> 195 P.G. du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n<sup>o</sup> 63-31 A.N. du 31 mai 1963;

Vu le décret n<sup>o</sup> 196 P.G. du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n<sup>o</sup> 63-31 A.N. du 31 mai 1963;

Vu le décret n<sup>o</sup> 197 P.G. du 17 septembre 1963 sur la discipline des membres du Conseil des Ordres nationaux;

Vu le décret n<sup>o</sup> 199 P.G. du 24 septembre 1963 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux;

Vu le décret n<sup>o</sup> 93 P.G. du 7 août 1965 portant nomination des membres du Conseil des Ordres nationaux;

Vu le décret n<sup>o</sup> 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Après avis du Conseil des Ordres nationaux;

Statuant en Conseil des Ministres,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n<sup>o</sup> 196 P.G. du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n<sup>o</sup> 63-31 A.N. du 31 mai 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les contingents annuels de l'Ordre national du Mali et du Mérite national à attribuer, sur proposition de la Présidence du Gouvernement, de la Grande Chancellerie et des différents Ministères se répartissent conformément au tableau ci-après :

MINISTERES	CHEVALIERS	OFFICIERS	COMMANDEURS	GRANDS OFFICIERS	GRANDS CROIX	MÉRITE NAT.	TOTAL
Présidence du Gouvernement .....	5	5	5	4	2	10	31
Grande Chancellerie .....	50	6	10	4	3	50	123
Ministère d'Etat chargé du Plan .....	5					10	15
Ministère de la Justice .....	5					10	15
Ministère des Affaires étrangères .....	5					5	10
Ministère chargé de l'I.G.A. ....	10					20	30
Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale .....	3					20	23
Ministère des Finances .....	5					10	15
Ministère des Travaux publics et Communications .....	5					20	25
Ministère du Commerce .....	3					5	8
Ministère de la Santé .....	5					15	20
Ministère de l'Education nationale .....	10					15	25
Ministère d'Etat à la Présidence chargé de la Défense et de la Sécurité .....	20					25	45
Ministère de l'Information .....	3					5	8
Ministère du Travail .....	5					15	20
Ministère chargé du Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports .....	5					5	10
Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé de l'Energie et des Industries .....	2					2	4
Ministère chargé du Contrôle des Sociétés d'Etat .....	5					5	10
Assemblée Nationale .....	20					20	40
<b>TOTAUX.....</b>	<b>171</b>	<b>11</b>	<b>15</b>	<b>8</b>	<b>5</b>	<b>267</b>	<b>477</b>

Art. 3. — Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 octobre 1967.

*P. le Président de la République,*  
Grand Maître des Ordres nationaux et p. o.,  
MAMADOU MADEIRA KEITA.

*Le Grand Chancelier*  
des Ordres nationaux,  
Dossolo TRAORÉ

N° 159 P.G.-R.M. — DÉCRET portant transfert de la tutelle de l'Office du Niger à la Présidence du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu les textes portant création et organisation de l'Office du Niger;  
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;  
Vu la loi n° 67-40 A.N. du 18 juillet 1967 portant refonte du Statut général des Entreprises nationales;  
Vu le décret n° 124 P.G. du 26 octobre 1966 portant nomination des Directeurs des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La tutelle de l'Office du Niger, entreprise nationale-clé du secteur agricole est transférée à la Présidence du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba le 18 octobre 1967.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

Ministère de la Justice

N° 860 M.J.-D.2-P.O.J. — ARRÊTÉ portant transfert du siège de la Cour d'Assises du Mali à Ségou et à Mopti.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation de l'administration centrale du Ministère de la Justice;

Vu la lettre n° 2139 P.G. du 6 octobre 1967 de M. le Procureur général;

Vu l'avis de M. le Premier Président de la Cour d'Appel,

ARRÊTE :

Article premier. — Le siège de la Cour d'Assises de la République du Mali séant en session ordinaire, est transféré provisoirement à :

1° Ségou, pour le jugement des affaires inscrites au rôle à partir du 20 novembre 1967 et jours suivants.

2° Mopti, pour le jugement des affaires inscrites au rôle à partir du 29 novembre 1967 et jours suivants.

Art. 2. — Le Procureur général de la Cour d'Appel du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 1967.

*Le Ministre de la Justice,*  
MAMADOU MADEIRA KEITA.

### Ministère des Affaires étrangères

N° 157 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant nomination du chef de la Division culturelle du Ministère des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du nouveau Gouvernement;

Vu les nécessités du service;  
Statuant en Conseil des Ministres,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ismaïla Kanouté est nommé chef de la Division culturelle du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter de la date de sa prise de service, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 octobre 1967.

*Le Président du Gouvernement p. i.,*  
JEAN-MARIE KONE.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
Ousman BA.

### Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité

Par décisions en date des :

3 octobre 1967. — M. Tapsoba Noaga, inspecteur de Police stagiaire, précédemment en service au Commissariat de Police du 4<sup>e</sup> arrondissement à Bamako, est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant la Justice.

M. Tapsoba Noaga conserve éventuellement les allocations à caractère familial.

Est constaté, pour compter du 12 juin 1967, l'avancement au 3<sup>e</sup> échelon de son grade, de M. Zanga Traoré, agent de Police 2<sup>e</sup> échelon m<sup>n</sup> 518, en service à la Division de la Circulation Routière à Bamako.

Sont constatés, pour compter des dates indiquées, les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires des Services de Sécurité dont les noms suivent :

#### CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

*Pour le grade d'inspecteur de Police de 1<sup>re</sup> classe*  
*2<sup>e</sup> échelon :*

MM. Attman Diallo, pour compter du 1-10-1966;  
Issac Malikité, pour compter du 1-4-1966.

#### CORPS DES AGENTS DE POLICE

*Pour le grade de brigadier-chef 2<sup>e</sup> échelon :*

MM. Yacouba Konaté, m<sup>n</sup> 53, pour compter du 1-1-1966;  
Siné Konaté, m<sup>n</sup> 296, pour compter du 23-3-1966.

*Pour le grade de brigadier 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Sétigui Diarra, m<sup>n</sup> 355, pour compter du 13-6-1966;  
Abdel Kader Kéita, m<sup>n</sup> 310, p. c. du 13-6-1966;  
Sékou Camara, m<sup>n</sup> 315, p. c. du 13-6-1966;  
Papa Guèye, m<sup>n</sup> 305, pour compter du 13-12-1966.

#### CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

*Pour le grade d'inspecteur de Police*  
*2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon :*

MM. Zanga Coulibaly, pour compter du 11-7-1967;  
Famasson Sissoko, pour compter du 11-7-1967;  
Abdel Kader El Hadji, pour compter du 11-7-1967;  
Mamadou Sissoko, pour compter du 11-7-1967.

*Pour le grade d'inspecteur de Police 2<sup>e</sup> classe*  
*3<sup>e</sup> échelon :*

M. Bakary Fofana, pour compter du 1-7-1967.

Compte tenu du rappel d'ancienneté de 3 ans qui lui a été accordé au titre de services militaires effectués et dont il n'a pas bénéficié, M. Sidiki Kouyaté, promu au grade de brigadier de Police 1<sup>er</sup> échelon le 14-2-1966, passe :

- au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 14-2-1966 (R.S.M. conservé 1 an);
- au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 14-2-1967 (R.S.M. épuisé).

17 octobre 1967. — M. Mankanfing Kéita, inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, est affecté au Commissariat de Police de Kayes.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

M. Tiengoa Coulibaly, brigadier-chef de 1<sup>er</sup> échelon, m<sup>n</sup> 183, précédemment en service à Gao, est affecté au Commissariat de Police de Koutiala.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

### Ministère des Travaux publics, des Communications

N° 878 M.T.P.C. — ARRÊTÉ fixant le tarif des droits à percevoir pour les essais et analyses effectués par le Laboratoire national des Travaux publics.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,  
ET LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu le décret n° 119 P.G.-R.M. du 26 mars 1961 portant réorganisation du Ministère des Travaux publics et des Communications;

Vu le décret n° 132 P.G.-R.M. du 30 mars 1961 portant organisation du Laboratoire national des Travaux publics;

Vu la loi n° 62-26 A.N.-R.M. du 7 février 1962 portant refonte du Fonds routier du Mali;

Vu la loi n° 64-18 A.N.-R.M. du 15 juillet 1964 portant affectation au Fonds routier des recettes effectuées par le Laboratoire national des Travaux publics;

Vu les nécessités du Service,

## ARRÊTENT :

Article premier. — Le Laboratoire national des Travaux publics est habilité à facturer ses interventions conformément aux prix indiqués dans les tableaux joints au présent arrêté, le terme T ayant la valeur de 300 francs.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

Art. 3. — Conformément à la décision n° 1109 du 26 mai 1964 portant rattachement du Laboratoire national des Travaux publics au Service des Ponts et Chaussées, le Directeur des Ponts et Chaussées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 1967.

Le Ministre des Travaux publics  
et des Communications,  
MAMADOU AW.

Le Ministre du Commerce,  
Attaher MAIGA.

## SOLS DE FONDATION

## ESSAIS EN LABORATOIRE

## BARÈME 1967

Code	Désignation	Nombre de T.	Prix d'application
<i>Identification</i>			
A-1	Teneur en eau .....	2	600
A-2	Densité apparente :		
	au carottier .....	4	1.200
	par immersion .....	7	2.100
A-3	Poids spécifique .....	10	3.000
A-4	Granulométrie :		
	D 10 mm. ....	10	3.000
	D 10 mm. ....	12	3.600
	Sédimentométrie .....	18	5.400
A-5	Essai de cisaillement (boîte de Casagrande) :		
	Petite boîte .....	40	12.000
	Grande boîte .....	100	30.000
A-6	Essai compression simple .....	10	3.000
A-7	Essai de compressibilité et perméabilité à l'Oedomètre .....	50	15.000
A-8	Essai de perméabilité :		
	au perméomètre .....	25	7.500
	au tube .....	15	4.500
A-9	Limites d'Atterberg .....	25	7.500
A-10	Limite de retrait .....	13	3.900
<i>Remblais</i>			
A-11	Essai Proctor :		
	Moulage Proctor .....	40	12.000
	Moulage C.B.R. ....	60	18.000
A-12	Moulage :		
	Moule Proctor .....	8	2.400
	Moule C.B.R. ....	10	3.000
A-13	C.B.R. sur moulage (y compris le moulage-essai) .....	45	13.500
A-14	C.B.R. complet :		
	Essai complet (y compris les moulages par essai 3 points) ..	100	30.000
A-15	Essai gonflement à l'oedomètre ..	10	30.000
A-16	Equivalent de sable :		
	le point .....	8	2.400
	l'essai en 2 points .....	15	4.500

## SOLS DE FONDATION

## CONTROLE DE CHANTIER

## BARÈME 1967

Code	Désignation	Nombre de T.	Prix d'application
A-17	Teneur en eau (speedy) .....	4	1.200
A-18	Densité en place (au densitomètre à membrane) .....	13	3.900
A-19	Compacité (au densitomètre à membrane) .....	20	6.000
A-20	Module de réaction de Westergaard (mise en application prochaine du matériel), le point ..	100	30.000
	Prise d'échantillon intact .....	12	3.600
<i>Journées du personnel</i>			
	Chef laboratoire .....	120	36.000
	Ingénieur .....	90	27.000
	Adjoint technique .....	30	9.000
	Préparateur .....	12	3.600
	Manœuvre local .....	1	300
<i>Véhicules</i>			
Le kilomètre :			
	Camion .....	0,25	75
	L. R. ....	0,2	60
	Tourisme .....	0,15	45
	+ par jour .....	10	3.000

## PIERRES ET BRIQUES

## ESSAIS EN LABORATOIRE

## BARÈME 1967

Code	Désignation	Nombre de T.	Prix d'application
<i>Identification</i>			
B-1	Granulométrie .....	10	3.000
B-2	Densité apparente (granula) .....	4	1.200
B-3	Poids spécifique matériau compact	4	1.200
	Matériau poreux avec paratinage ..	7	2.100
B-4	Détermination propreté gravillon ..	10	3.000
B-5	Essai de forme .....	15	4.500
<i>Essais mécaniques</i>			
B-6	Essai Deval .....	26	7.800
B-7	Compression :		
	1 essai .....	8	2.400
	7 essais .....	50	15.000
B-8	Perte au feu (brique) .....	5	1.500
B-9	Porosité des briques :		
	1 essai .....	7	2.100
	3 essais .....	18	5.400
	7 essais .....	35	10.500
	Essai Los Angelès .....	30	9.000

## CIMENTS ET BETONS

ESSAIS EN LABORATOIRE		BARÈME 1967	
Code	Désignation	Nombre de T.	Prix d'application
<i>Bétons et mortiers</i>			
C-1	Etude théorique de composition (Faury-Joisel-Valette) :		
	Dosage optimum des constituants	50	15.000
	Autre étude constituante	40	12.000
C-2	Gâchage, confection et essais d'éprouvettes de béton :		
	Cube de 10 et 14 cm. d'arête	8	2.400
	Cube de 20 cm. d'arête	10	3.000
	Prisme 4 x 4 x 16 et 7 x 7 x 28	8	2.400
	Cylindre normalisé H = 32	10	3.000
C-3	Essai de compression :		
	Sur cube de 10 et 14 cm. d'arête.	4	1.200
	Sur cube de 20 cm.	6	1.800
	Sur cylindre	6	1.800
C-4	Essai de flexion :		
	Prisme de 7 x 7 x 28	5	1.500
	20 x 20 x 60	10	3.000
	Essai de traction Brésilien	15	4.500
C-5	Détermination de la compacité et densité sur 6 blocs	40	12.000
C-7	Analyse de béton frais	20	6.000
C-8	Maniabilité au cône d'Abrams	6	1.800
<i>Agglomérés</i>			
C-9	Densité apparente et porosité par ébullition :		
	Sur 6 blocs	32	9.600
	Par essai séparé	7	2.100
C-10	Essai de compression (Dressage des faces compris) :		
	Pour 1 échantillon	8	2.400
	Pour 3 échantillons	20	6.000
<i>Ciment</i>			
C-11	Densité apparente	4	1.200
C-12	Finesse de mouture	4	1.200
C-13	Quantité d'eau du gâchage	5	1.500
C-14	Durée de prise	6	1.800
C-15	Gonflement	5	1.500
C-16	Compression X	6	1.800
C-17	Traction (par flexion) X	6	1.800
	X malaxage, confection, conservation normalisée (Rilem-Cembureau) :		
C-18	Essai complet des ciments avec Rc et Rt à 7 et 28 jours	50	15.000
C-19	Retrait	12	3.600
C-20	Poids spécifique	12	3.600
C-21	Prélèvements et confection de cubes de béton, l'unité	2	600

## SOLS - CIMENTS

ESSAIS EN LABORATOIRE		BARÈME 1967	
Code	Désignation	Nombre de T.	Prix d'application
D-1	Confection-éprouvette :		
	Diamètre 5 cm	6	1.800
	— 10 cm	10	3.000
D-2	Compression simple	4	1.200
D-3	Traction (brésilien)	4	1.200
D-4	Gonflement	2	600
D-4 bis	Compression simple après imbibition	6	1.800
D-5	Dosage en ciment (contrôle thermométrique) le point	15	4.500
D-6	Compacité in Situ	20	6.000
D-7	Essais pour la détermination de la courbe d'étalonnage des mesures thermométriques	50	15.000

## REVETEMENTS HYDROCARBONES

ESSAIS EN LABORATOIRE		BARÈME 1967	
Code	Désignation	Nombre de T.	Prix d'application
<i>Liants hydrocarbonés</i>			
<i>a) Bitume :</i>			
E-1	Densité au picnomètre	12	3.600
E-2	Point de ramollissement :		
	Bille anneau	10	3.000
	Kraemer et Sarnow	12	3.600
E-3	Pénétration :		
	Essai Dow à 25 c.	10	3.000
E-4	Point inflammabilité Cleveland	12	3.600
E-5	Solubilité dans le sulfure de carbone	12	3.600
<i>b) Cut back :</i>			
E-6	Densité au densimètre	5	1.500
	— au picnomètre	12	3.600
E-7	Viscosité B.R.T.A. :		
	1 échantillon	12	3.600
	Une série de 3 à la même température :		
	Première mesure	6	1.800
	Mesures suivantes	4	1.200
E-8	Distillation	20	6.000
E-3	— avec pénétration du résidu	10	3.000
<i>c) Emulsion :</i>			
E-9	Teneur en eau (Dean Stark)	10	3.000
E-10	Viscosité Engler	12	3.600
E-11	Mesure du pH	5	1.500
E-12	Extraction du bitume et pénétration sur le résidu	25	7.500

## REVETEMENTS HYDROCARBONES

ESSAIS EN LABORATOIRE		BARÈME 1967	
Code	Désignation	Nombre de T.	Prix d'application
<i>Revêtement routier</i>			
E-13	Essai d'adhésivité (essai L.C.P.C.)..	10	3.000
E-14	Essai Marshal :		
	— à partir du matériau brut .....	40	12.000
	— à partir du béton bitumineux fourni .....	20	6.000
E-15	Essai Hubbard Field :		
	Confection des éprouvettes .....	6	1.800
	Compression une éprouvette ...	4	1.200
	Essai complet (avec essais avant et après imbibition)	50	15.000
E-16	Essai au pénétromètre à cône :		
	— à sec .....	10	3.000
	— avant et après immersion .....	20	6.000
E-17	Essais Duriez :		
	— par éprouvette confectionnée ..	10	3.000
	— par % de liant à 2-7-14 J. ....	90	27.000
E-18	Essai Brésilien (traction) .....	11	3.300
E-19	<i>Analyse d'un erobé</i>		
	Dosage en liant (Kuma) .....	35	10.500
	Dosage en liant et granulo .....	45	13.500
E-20	Teneur en eau .....	5	1.500
E-21	Calcul du module de richesse ....	2	600
E-22	Gonflement et imbibition par ép... ..	2	600
E-23	Etude théorique de composition ..	50	15.000
E-24	Dosage optimum des constituants ..		
	Calcul de compacité .....	10	3.000

## REVETEMENTS HYDROCARBONES

ESSAIS SUR CHANTIER		BARÈME 1967	
Code	Désignation	Nombre de T.	Prix d'application
<i>Prélèvement</i>			
E-25	Compacités In Situ .....	20	6.000
E-26	Dosage du liant pour enduits superficiels série de 5 .....	25	7.500
	Dosage d'agrégat pour enduits superficiels .....	25	7.500

## ESSAIS EXTERIEURS

SONDAGES		BARÈME 1967	
Code	Désignation	Nombre de T.	Prix d'application
F-1	<i>Sondages par puits</i>		
	Par m3 terrassé, main-d'œuvre comprise, sol sec :		
	Sable .....	6	1.800
	Argile .....	8	2.400
	Latérite graveleuse .....	8	2.400
	Pierre ou latérite rocheuse ....	40	12.000

## ESSAIS EXTERIEURS

SONDAGES		BARÈME 1967	
Code	Désignation	Nombre de T.	Prix d'application
	Sol immergé :		
	Sable .....	10	3.000
	Argile .....	12	3.600
	Latérite graveleuse .....	12	3.600
	Par m3 terrassé, main-d'œuvre non comprise, sol sec :		
	Sable .....	2	600
	Argile .....	3	900
	Latérite graveleuse .....	3	900
	Pierre ou latérite rocheuse .....	15	4.500
	Sol immergé :		
	Sable .....	3	900
	Argile .....	4	1.200
	Latérite graveleuse .....	4	1.200
	Pierre ou latérite rocheuse ....	20	6.000
F-2	Prise d'échantillon intact .....	12	3.600
	l'arrière à main :		
	Le premier m. ....	3	900
F-3	De 1 à 8 m., le m/L. ....	6	1.800
	Sondeuse Winckie :		
	Transport soudeuse + accessoires, le km. ....	1	300
	Mise en station pour 1 sondage	30	9.000
	Forage :		
	Fish Tail, le m/L. (40-50-60-75 mm) .....	20	6.000
	En terrain bouillant :		
	Tubage, le m/L. ....	12	3.600
	En terrain dur :		
	Carottage diamant,		
	AX diamètre 30 mm. carottier simple de 0 à 15 m., le m/L. ...	56	16.800
	Plus de 15 m., le m/L. ....	62	18.600
	NX diamètre 54 mm. carottier simple ou double de 0 à 15 m., le m/L. ....	71	21.300
	Plus de 15 m., le m/L. ....	84	25.200
	Carottage carbure de tungstème AX diamètre 30 mm. carottier simple :		
	De 0 à 15 m. le m/L. ....	38	11.400
	Plus de 15 m le m/L. ....	45	13.500
	NX diamètre 54 mm., carottier simple ou double :		
	De 0 à 15 m. le m/L. ....	45	13.500
	Plus de 15 m. le m/L. ....	60	18.000
	<i>Journée de personnel</i>		
	Chef de Laboratoire .....	120	36.000
	Ingénieur .....	90	27.000
	Agent technique .....	30	9.000
	Préparateur .....	12	3.600
	Manœuvre local .....	1	300

## ESSAIS EXTERIEURS

DÉPLACEMENT DU PERSONNEL		BARÈME 1967	
Code	Désignation	Nombre de T.	Prix d'application
F-4	Chef du Laboratoire :		
	A l'heure .....	20	6.000
	La demi journée .....	80	24.000
F-5	Ingénieur :		
	La journée .....	120	36.000
	A l'heure .....	15	4.500
F-6	Adjoint technique :		
	La demi journée .....	60	18.000
	La journée .....	90	27.000
F-7	Opérateur :		
	A l'heure .....	5	1.500
	La demi journée .....	18	5.400
	La journée .....	30	9.000
	Véhicules (le km.) :		
	A l'heure .....	2	600
	La demi journée .....	8	2.400
	La journée .....	12	3.600
	Véhicules (le km.) :		
	Camion .....	0,25	75
	L. R. ....	0,20	60
	Tourisme .....	0,15	45
	+ par jour .....	10	3.000

DEFINITIONS ET INDICATIONS SUR LES ESSAIS  
LES PLUS COURANTS

Les définitions mentionnées ci-dessous sont données à titre purement indicatif.

*Mesure du poids spécifique*

Détermination du poids d'eau que contient un matériau à son état naturel, rapporté au poids de matériau après dessiccation à 105°.

*Mesure des densités apparentes*

On distingue la densité apparente humide et la densité sèche, respectivement poids total et poids de matériau sec, contenu dans une même unité de volume. Suivant les possibilités, le volume est déterminé par immersion ou au carottier.

*Mesure du poids spécifique*

Détermination du poids spécifique de la matière solide constituant les grains d'un matériau meuble.

*Analyse granulométrique et densimétrique*

Détermination de la proportion en poids des grains en fonction de leur diamètre. Pour les éléments de diamètre supérieur à 0,1 mm., l'analyse s'effectue par tamisage à sec ou sous l'eau. Pour les éléments de diamètre inférieur à 0,1 mm. et jusqu'à 2 microns, on procède par densimétrie. La quantité de matériau nécessaire pour l'analyse est fonction du diamètre du plus gros élément.

*Essai de cisaillement normal*

Cet essai effectué avec la machine de cisaillement à charge imposée permet de déterminer la cohésion et l'angle de frottement interne du matériau.

Cet essai ne peut être effectué que sur des éléments inférieurs à 2 mm.

*Essai de compression simple*

Détermination de la pression normale produisant la rupture d'une éprouvette sans contraintes latérales. Cet essai permet de calculer la cohésion si l'on connaît l'angle de frottement interne.

*Essai triaxial*

N'est pas effectué par notre laboratoire, l'essai de cisaillement donne les mêmes indications.

*Essai de compressibilité et de perméabilité (oedomètre)*

Détermination de la variation de l'indice des vides d'un matériau soumis à une série de charges croissantes et décroissantes. Cet essai permet de calculer les tassements. Il ne peut être exécuté que si les dimensions des particules sont faibles.

*Essai de perméabilité*

Le coefficient de perméabilité défini par la loi de Darcy, est le rapport du débit au produit de la section par le gradient hydraulique. Il a la dimension d'une vitesse.

Pour les matériaux ne contenant pas d'éléments supérieurs à 0,5 mm, cette mesure peut s'effectuer à l'oedomètre.

Pour les matériaux contenant des éléments supérieurs à 0,5 mm on utilise soit le perméamètre, soit la méthode du tube.

*Limites d'Atterberg*

Ce sont des seuils teneur en eau (exprimée en % d'eau par rapport au poids du sol sec) qui correspondent à des changements dans la consistance du sol.

La limite de plasticité LP ou WP est la teneur en eau du sol qui sépare l'état solide de l'état plastique.

Au-dessous de sa limite de plasticité, le matériau perd sa cohésion et devient friable. La limite de liquidité correspond à la teneur en eau qui sépare l'état liquide de l'état plastique.

Au-dessus de sa limite de liquidité, le matériau s'écoule sous son propre poids.

L'indice de plasticité IP est la différence entre la teneur en eau du sol à la limite de liquidité et la teneur en eau du sol à la limite de plasticité. Il caractérise la quantité d'argile fine.

La détermination des limites est faite sur les éléments inférieurs à (0,42 mm.).

*Limite de retrait*

C'est la teneur en eau à laquelle le matériau se dessèche sans changer de volume.

*Limite de saturation*

C'est la teneur en eau à partir de laquelle l'eau ne pénètre plus dans l'échantillon.

*Essai Proctor*

Cet essai permet de déterminer la teneur en eau optimum à laquelle il faut compacter le matériau pour obtenir la densité sèche maximum; l'essai est effectué dans le moule Proctor si le matériau ne contient pas d'éléments supérieurs à 5 mm, dans le moule CBR si le matériau contient des graviers supérieurs à 5 mm.

*Moulage*

Confection d'une éprouvette compactée à la teneur en eau optimum dans le moule Proctor ou CBR en vue d'étudier les caractéristiques du sol compacté.

*Essai CBR (California Bearing Ratio Test)*

Mesure de la variation de l'indice portant d'un sol en fonction de sa densité. On compacte le sol à la teneur en eau optimum avec 3 énergies de compactage différentes (55, 25 et 12 coups). On obtient ainsi la valeur de l'indice portant pour 3 densités différentes.

*Essai de durabilité*

Cet essai est destiné à étudier la teneur des bétons d'argile et des mélanges sol-ciment. On mesure les variations de poids du matériau sous l'effet d'un broyage normalisé au cours de 12 cycles successifs de mouillage et séchage.

*Essai de gonflement*

Mesure du gonflement d'un matériau sous une pression déterminée au moyen de l'oedomètre.

*Equivalent de sable (Es)*

Essai effectué sur la fraction du matériau inférieure à 5 mm. Par sédimentation, on sépare le sable et l'argile. L'E.S. est le rapport des volumes respectifs de l'argile et du sable.

*Essai Deval*

Cet essai donne des indications sur la qualité des pierres cassées et se caractérise par le rapport  $400 \frac{U}{U - \text{différence}}$

U

de poids en grammes entre la pesée initiale des pierres et celle obtenue après passage dans la machine Deval.

Suivant la valeur du rapport, les pierres sont jugées convenables ou non.

*Essai Los Angelès*

Cet essai concerne les pierres cassées, les laitiers concassés et les graviers concassés ou non, pour la mesure de leur résistance à l'abrasion (usure par frottement) dans la machine de Los Angelès.

On calcule la perte de poids relative de l'échantillon (différence entre le poids initial et le poids final rapportée au poids initial). La valeur trouvée est appelée « pourcentage d'usure ».

*Viscosité*

Vitesse d'écoulement d'un liant hydrocarboné à une température donnée au viscosimètre B.R.T.A. et définie par le nombre de secondes nécessaires pour remplir une éprouvette entre 25 et 75 cm<sup>3</sup>. Plus le chiffre est grand, plus le liant est visqueux.

*Point de ramolissement : Kraemer et Sarnow*

Température à laquelle 5 g. de Hg placés dans un tube fermé par un anneau de brai ou de bitume de 10 mm. d'épaisseur traversent cet anneau et atteignent le fond du vase.

**QUANTITES DE MATERIAUX A FOURNIR POUR LES ESSAIS LES PLUS COURANTS***Sols routiers*

Analyses granulométriques :

Sables : 5 kg.;

Graveleux : 15 kg.;

Limites d'Atterberg :

Sable : 5 kg.;

Graveleux : 10 kg.;

Proctor : 25 kg.;

C.B.R. complet : 40 kg.;

pour l'ensemble des essais; 100 kg. d'un échantillon représentatif.

*Etudes de béton*

Poids de matériaux à fournir au laboratoire y compris la réalisation de 9 cubes de 20 x 20 x 20 :

Gravier : 150 kg.;

Sable : 100 kg.;

Ciment : 50 kg.;

*Etudes et enrobés*

Liants : 4 kg. minimum.

Pour une étude complète d'enrobé :

Gravier : 20 kg. minimum;

Sable : 20 kg. minimum;

Liant : 4 kg. minimum;

Filler : 5 kg. minimum.

**SONDAGES***Définition des prix*

A) Sondeuse Winkie (Rotary) :

1°) Préparation du matériel et transport au lieu de travail :

Ce prix s'applique à la préparation du matériel au Laboratoire (Programmation) à son transport à la première zone de sondage, à l'installation du chantier, au repli du matériel à partir de la dernière zone de sondage. Il comprend également la mise en poste de la foreuse sur son premier sondage.

2°) Transport du matériel d'une zone de sondage à une autre :

Ce prix s'appliquera au déplacement compris entre deux zones de sondages bien définies. Il comprend, le démontage, le transport et la mise en poste de la foreuse sur son premier sondage de la nouvelle zone.

3°) Déplacement du matériel d'un sondage à un autre au sein d'une même zone :

Ce prix s'applique au déplacement d'un sondage à un autre pour une même zone. Il comprend le démontage du matériel, le transport du sondage précédent au nouveau lieu de travail et la mise en poste sur l'emplacement du forage.

4°) Sondage de 0 à 15 mètres de profondeur :

Ce prix s'applique à la réalisation d'un mètre de forage compris entre 0 et 15 mètres de profondeur. Il comprend l'ensemble nécessaire au forage par rotation, les relevés des niveaux d'eau aux arrêts et reprises des travaux, ainsi que le relevé de tous renseignements susceptibles d'intéresser le client.

5°) Sondages à partir de 15 mètres de profondeur :

Ce prix s'applique à la réalisation d'un mètre de forage compris entre 15 et 30 mètres de profondeur. Il comprend l'ensemble du matériel nécessaire au forage par rotation, les relevés des niveaux d'eau aux arrêts et reprises de chantier, ainsi que le relevé de tous renseignements susceptibles d'intéresser le client.

6°) Tubage d'un mètre de forage :

Ce prix s'applique à la fourniture, mise en œuvre et retrait d'un mètre linéaire de tuyau pour tubage de forage. Il s'appliquera à la longueur totale de tuyau mis en œuvre, les longueurs de tuyaux télescopés étant intégralement prises en compte.

7°) Fourniture de caisse à carottes :

A la demande du client le Laboratoire fournira une caisse à carottes avec couvercle permettant le rangement de 3 m/L de carotte avec étiquetage des caisses et transport au lieu de dépôt désigné par le client. Pour un forage donné le nombre de caisses pourra être inférieur à la longueur de ce forage, si le pourcentage de matériaux rencontrés est inférieur à 100/100.

8°) Piezomètres :

Ce prix s'applique à la fourniture et mise en œuvre d'un mètre linéaire de tube piézométrique de 50 x 60 environ crépiné, y compris le lavage du trou avant et après, mise en place ainsi que la mise en œuvre du filtre en gravier et le scellage en ciment. Il comprend également la fourniture et mise en œuvre d'un couvercle étanche muni d'un cadenas à placer à l'extrémité du tuyau. Il ne comprend pas la lecture périodique du niveau de la nappe d'eau.

B) Tarif à main Helix :

1°) Réalisation du premier mètre :

Ce prix s'applique à l'installation au lieu du sondage et la réalisation du premier mètre de forage.

2°) De 1 à 8 mètres de profondeur :

Ce prix s'applique à la réalisation d'un mètre de forage entre 1 et 8 mètres de profondeur y compris le relevé de tous renseignements susceptibles d'intéresser le client.

843. — Par arrêté en date du 5 octobre 1967, l'autorité ayant qualité pour gérer et concéder les installations immobilières des aéroports de Ségou, Mopti, Tombouctou, Goundam, Gao, Kayes, Niolo, est l'Agence comptable de l'Aéroport de Bamako.

L'Aéroport de Bamako sera chargé de l'entretien et des aménagements desdites installations.

L'Aéroport de Bamako sera autorisé à percevoir des redevances à l'usage des installations mises à la disposition des passagers et usagers selon les dispositions réglementaires.

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

885. — Par arrêté en date du 17 octobre 1967, est ouverte pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1967, la Recette-Distribution de N'Gouma, rattachée au bureau de plein exercice de Douentza.

Les attributions de ce bureau sont les suivantes :

- Emission et paiement des mandats postaux tous régimes ..... MTU
- Vente des timbres-poste, dépôt, distribution des correspondances ordinaires et recommandées ..... R
- Télégraphie privée et officielle tous régimes ..... TI
- Emission et paiement des chèques postaux jusqu'au maximum de 100.000 francs ..... CHP 3

*Pour le compte du bureau d'attache*

- Service de la Caisse d'Epargne ..... C.E.
- Livraison des objets contre-remboursement et des valeurs à recouvrer dans les régimes intérieur et extérieur commun ..... CRB

### Ministère des Finances

781 M.F.-D.D. — Par arrêté en date du 12 août 1967, il est créé à Faladié, cercle de Bamako, un bureau de Douanes.

Les attributions de ce bureau sont fixées comme suit :

- 1° Opérations relatives à la mise à la consommation de toutes marchandises à l'exception des produits pétroliers;
- 2° Opérations relatives au contrôle et à la vérification des acquits-à-caution et des marchandises y afférentes acheminées par route;
- 3° Opérations relatives à la délivrance des passavants de circulation;
- 4° Contrôle des voyageurs et leurs bagages.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

556 F1. — Par décision en date du 2 octobre 1967, une subvention de ristournes de quarante millions (40.000.000) de francs est accordée à l'I.N.P.S. au titre de l'année budgétaire. Le mandatement sera effectué par semestre.

La dépense est imputable au Budget d'Etat 1967-1968, chapitre 22-05, article 2.

838 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 octobre 1967, le montant annuel des pensions temporaires allouées aux orphelins de feu Amadou Mahamoudou tel que fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 414 C.R.M. est ramené à 4.468 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Pour compter de la même date une pension temporaire au taux annuel de 4.468 francs est accordée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Amadou Mahamoudou, enfant posthume de feu Amadou Mahamoudou.

Cette pension sera versée entre les mains de Ahmadou Baba Dicko, tuteur désigné.

839 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 octobre 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Adama Diallo, ex-commis d'Administration principal de classe exceptionnelle du cadre local, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Maïmouna, née le 18 septembre 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1760 dont l'intéressé est déjà titulaire.

840 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 octobre 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Diaroukou Alidji Touré, ex-secrétaire d'Administration principal de 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1967 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sidi Ahmed, né le 14 mars 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 31 dont l'intéressé est déjà titulaire.

841 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 octobre 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mary Dembélé, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sidy Mohamed, né le 11 septembre 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1214 dont l'intéressé est déjà titulaire.

842 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 octobre 1967, est et demeure rapporté l'arrêté n° 794 C.R.M. du 14 septembre 1967 faisant double emploi avec l'arrêté n° 725 C.R.M. du 17 août 1967.

851 F2-B. — Par arrêté en date du 5 octobre 1967, une pension de réversion au taux annuel de six mille trois cent vingt-cinq (6.325) francs est allouée sur les fonds du Budget national à chacune des personnes ci-dessous désignées :

M'Bacoro Coulibaly;  
Socona Camara;  
Kani Doumbia,  
veuves de Tamba Samaké, ex-caporal des gardes républicains.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1967.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de six mille trois cent vingt-cinq (6.325) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée aux orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Lassana Samaké, né le 29 juin 1956;  
Djibril Samaké, né le 18 novembre 1959;  
Assa Samaké, née le 25 août 1962;  
Djénéba Samaké, née le 20 mars 1965;  
Lansiné Samaké, né le 5 août 1965.

Les parts revenant aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de N'Koro Samaké, tuteur désigné.

852 F 2-B. — Par arrêté en date du 5 octobre 1967, une pension de réversion au taux annuel de neuf mille cinq cent quatre-vingt-cinq (9.585) francs est allouée sur les fonds du Budget national à M<sup>me</sup> Téhati Walette Alwafi, veuve de Cheick Ould Oubati, ex-sergent goudier-garde.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1967.

879 F 2-B. — Par arrêté en date du 16 octobre 1967, une pension de retraite au taux annuel ci-dessous fixé, est allouée sur les fonds du Budget national de la République du Mali à chacun des gardes-goumiers désignés ci-après :

NUMÉRO MATRICULE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	NATURE DE LA PENSION	DURÉE DES SERVICES		TAUX DE LA PENSION	DATE DE JOUISSANCE
				Militaires	Civils		
52	Mohamed Mahmoud Ould Mohamed...	Sergent	Proportionnelle	Néant	21 ans	17.892	1-7-67
51	Sidi Oule Alalack .....	Sergent	Proportionnelle	Néant	21 ans	17.892	1-7-67

880 F 2-B. — Par arrêté en date du 16 octobre 1967, une pension de réversion au taux annuel de huit mille quatre-vingt-douze (8.092) francs est allouée sur les fonds du Budget national à M<sup>me</sup> Diané Damba, veuve de Issaka Sambo, ex-brigadier de gardes, m<sup>n</sup> 2569, décédé le 21 septembre 1966.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1966.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de mille six cent vingt (1.620) francs, payable par trimestre jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Assétou Sambo, née vers 1948;  
Adama Sambo, né le 12 août 1952;  
Sékou Sambo, né le 25 mars 1961;  
Fodé Sambo, né le 25 janvier 1964.

Les pensions dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Diané Damba, mère et tutrice légale.

891 F 2-B. — Par arrêté en date du 18 octobre 1967, une pension de réversion au taux annuel de dix mille six cent cinquante (10.650) francs, est allouée sur les fonds du Budget national à M<sup>me</sup> Hawa Coulibaly, veuve de Tanfalo Coulibaly, ex-brigadier des gardes de 3<sup>e</sup> échelon, m<sup>n</sup> 2646, décédé le 7 août 1964.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1964.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de quatre mille deux cent soixante (4.260) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée aux orphelins ci-dessous nommés :

Madina Coulibaly, née le 30 avril 1952;  
Kadidia Coulibaly, née le 7 décembre 1953,  
à raison de deux mille cent trente (2.130) francs à chacune d'elles et par an.

Les parts revenant aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Hawa Coulibaly, mère et tutrice légale.

Par arrêté en date du :

16 octobre 1967. — Sont nommés régisseurs des Caisses d'avance ci-après :

1<sup>o</sup> *Cercle de Macina* (région de Ségou) :

M. Faman Camara, commis journalier 7<sup>e</sup> catégorie en remplacement de M. Souleymane Traoré, muté.

2<sup>o</sup> *Cercle de Koro* (région de Mopti) :

M. Amadou Alphady Cissé, en remplacement de M. Baye Tolo.

Les régisseurs sont assujettis à un cautionnement égal à 1 % de l'avance consentie. Ils percevront l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés.

Par décision en date du :

25 septembre 1967. — Sont nommés régisseurs des Caisses d'avance ci-après :

1<sup>o</sup> *Gouvernorat et cercle de Mopti* :

M. Fouseyni Kouma, commis journalier 7<sup>e</sup> catégorie, en remplacement de M. Timbéli Timbiné.

2<sup>o</sup> Gouvernorat et cercle de Gao :

M. Lagabé Maïga, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal de classe exceptionnelle, en remplacement de M. Malick N'Diaye.

Les régisseurs sont assujettis à un cautionnement égal à 1 % de l'avance consentie. Ils percevront l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la prise de service des intéressés.

**Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales**

44 M.S.P.A.S.-P. — Par décision en date du 4 octobre 1967, les agents dont les noms suivent sont nommés chargés de cours à l'Ecole des Infirmiers, Infirmières et Aides sociales du Point G.

1<sup>re</sup> ANNÉE :

*Anatomie, physiologie et chirurgie* : D<sup>r</sup> Chouteau, Hôpital du Point G.

*Médecine générale* : D<sup>r</sup> Baïré Abdoulaye Guindo, Hôpital du Point G.

*Médecine infantile* : M<sup>me</sup> Traoré, P. M. I., Badalabougou

*Hygiène et prophylaxie* : M. Yriba Coulibaly, Service d'Hygiène.

*Education sanitaire* : M. Rouamba Yacouba, Ecole sanitaire.

*Morale professionnelle* : M. Soriba Dembélé, Hôpital du Point G.

*Education civique et politique* : M. Ingré Dolo, Ministère de la Santé publique.

*Pratique médecine* : M. Karamoko Diabaté, Hôpital du Point G.

*Travaux pratiques chirurgie* : M. Djibril Sissoko.

2<sup>e</sup> ANNÉE, SECTION HOSPITALIÈRE :

*Médecine* : D<sup>r</sup> Diabé N'Diaye, Hôpital du Point G.

*Chirurgie* : D<sup>r</sup> Chouteau, Hôpital du Point G.

*Electro radio* : D<sup>r</sup> Renoud, Hôpital du Point G.

*Laboratoire* : D<sup>r</sup> Yaya Fofana, Laboratoire Biologie.

*Travaux pratiques médecine* : M. Karamoko Diabaté, Hôpital du Point G.

*Travaux pratiques chirurgie* : M. Djibril Sissoko, Hôpital du Point G.

2<sup>e</sup> ANNÉE, SECTION OBSTÉTRIQUE :

*Obstétrique* : D<sup>r</sup> Mamadou Lamine Traoré, Hôpital du Point G.

*Puériculture* : D<sup>r</sup> Bauvit, Hôpital Gabriel Touré.

*Pédiatrie* : D<sup>r</sup> Bauvit, Hôpital Gabriel Touré.

*Travaux pratiques d'obstétrique* : M<sup>me</sup> Traoré née Fanta Maïga.

*Travaux pratiques de puériculture* : M<sup>me</sup> Camara, P.M. I. centrale.

*Travaux pratiques de pédiatrie* : M<sup>me</sup> Traoré née Aïcha Dravé.

2<sup>e</sup> ANNÉE, SECTION PHARMACIE LABO :

*Travaux pratiques de pharmacie* : M. Mady Mansa Kouyaté, Pharmacie d'Approvisionnement.

*Travaux pratiques de laboratoire* : M. Kassa Bengaly, L. C. Biologie.

*Pharmacie et thérapeutique* : En 1<sup>er</sup> A. 2<sup>e</sup> A., Carpha Pierre Sissoko, Hôpital du Point G.

COURS COMMUNS AUX 3 SECTIONS ET EN 1<sup>re</sup> ANNÉE :1<sup>re</sup> ANNÉE

*Français, sciences naturelles* : M. Youssouf Koïta.

*Physique-chimie* : M. Bamoye Touré.

*Mathématiques* : M. Oumar Diallo.

2<sup>e</sup> ANNÉE

*Français, sciences naturelles* : M. Youssouf Koïta.

*Physique-chimie* : M. Bamoye Touré.

*Mathématiques* : M. Oumar Diallo.

Il est alloué aux intéressés des indemnités aux taux horaires de :

1.191 francs pour les docteurs et professeurs;

925 francs pour les sages-femmes A.T.S. et infirmiers.

Les indemnités sont payables par trimestre pour les heures effectivement enseignées.

**Ministère de l'Éducation nationale**

Par décisions en date des :

RECTIFICATIF à la décision n° 1035 M.E.N.-D.E.S.-S.E. du 30 août 1967 portant admission au diplôme de l'Ecole Normale secondaire de Badalabougou Bamako.

L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 1035 M.E.N.-D.E.S.-S.E. du 30 août 1967 portant admission au diplôme de l'Ecole Normale secondaire de Badalabougou-Bamako, est modifié comme suit :

Au lieu de :

CENTRE UNIQUE DE BAMAKO

c) Section « Langues »

3. Yassinthe Diallo.

Lire :

CENTRE UNIQUE DE BAMAKO

c) Section « Langues »

3. Yassinthe Koné.

(Le reste sans changement.)

6 octobre 1967. — M<sup>me</sup> Sangaré, née Aminata Sangaré, institutrice adjointe, précédemment en service au Lycée de Jeunes Filles en qualité de maîtresse d'internat, est mise à la disposition du Directeur de l'Enseignement fondamental.

Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel des enseignements secondaire, supérieur et technique :

M. Mamadou Sarr, professeur licencié, précédemment censeur au lycée Askia Mohamed, est nommé proviseur de cet établissement en remplacement de M. Gaoussou Malikité, muté.

M. Gaoussou Malikité, professeur certifié, précédemment proviseur du lycée Askia Mohamed, est affecté à l'Ecole normale supérieure comme professeur de Lettres.

M. Tiécoura Diarra, professeur diplômé de l'Ecole normale supérieure, précédemment en service au lycée Prosper Kamara, est nommé censeur du lycée Askia Mohamed, en remplacement de M. Mamadou Sarr, appelé à d'autres fonctions.

M. Tidiani Béidy Ly, professeur, précédemment directeur des études au lycée de Jeunes Filles, est nommé directeur dudit établissement en remplacement de M<sup>me</sup> Ly, née Madina Tall, appelée à d'autres fonctions.

M<sup>me</sup> Ly, née Madina Tall, professeur licencié, précédemment directrice du lycée de Jeunes Filles, est nommée directrice de l'Ecole normale secondaire de Jeunes Filles de Badalabougou.

M<sup>me</sup> Cissoko, née Mama Touré, précédemment surveillante générale au lycée de Jeunes Filles, est nommée directrice adjointe du même établissement.

M<sup>me</sup> Hamadoun, née Fatoumata Ousmane, institutrice adjointe de 5<sup>e</sup> classe, précédemment en service au lycée de Jeunes Filles, puis mise à la disposition du directeur de l'Enseignement fondamental par décision n° 1067 M.E.N.-D.E.S.G., est nommée surveillante générale du lycée de Jeunes Filles, en remplacement de M<sup>me</sup> Cissoko, née Mama Touré, appelée à d'autres fonctions.

M. Sidiki Diarra, professeur diplômé de l'Ecole normale supérieure, précédemment en service à l'Institut polytechnique rural de Katibougou, est nommé censeur au lycée de Tombouctou, en remplacement de M. Hamid Ben Alhousseini, muté.

M. Youssouf Traoré, professeur diplômé de l'Ecole normale supérieure, précédemment en service au lycée Askia Mohamed, est nommé proviseur du lycée de Badalabougou.

M. Sékou Soumano, professeur licencié, précédemment en service au lycée Askia Mohamed, est nommé censeur au lycée de Badalabougou.

M. Salikéné Coulibaly, professeur diplômé de l'Ecole normale supérieure, précédemment directeur de l'Ecole normale secondaire de Jeunes Filles et de l'Ecole normale secondaire de Garçons de Badalabougou, est nommé directeur de l'Ecole normale secondaire de Garçons de Badalabougou.

M. Oumar Bah, professeur diplômé de l'Ecole normale supérieure, précédemment en service à l'Ecole normale secondaire, est nommé directeur d'études des Ecoles normales secondaires de Badalabougou (filles et garçons) en remplacement de M. Hamaty Ag Ali, muté.

M. Hamaty Ag Ali, professeur diplômé de l'Ecole normale supérieure, précédemment directeur d'études à l'Ecole normale secondaire de Badalabougou, est affecté au lycée de Tombouctou comme professeur, en complément d'effectif.

M. Amid Ben Alhousseini, instituteur ordinaire de 5<sup>e</sup> classe, précédemment censeur au lycée de Tombouctou, est affecté à l'Ecole normale secondaire de Garçons, en qualité de bibliothécaire.

M<sup>me</sup> Mariame Sanogho, institutrice adjointe, précédemment maîtresse d'internat à l'Ecole normale secondaire de Badalabougou, est nommée surveillante générale de l'Ecole normale secondaire de Jeunes Filles.

M. Adama Berthé, professeur diplômé de l'Ecole normale supérieure, précédemment en service au lycée de Jeunes Filles, est nommé directeur général des activités d'internat de Garçons de l'Ecole normale secondaire, de l'Ecole normale supérieure et du lycée de Badalabougou.

M. Makan Dado Sarr, professeur certifié, précédemment en service à l'Ecole nationale d'Ingénieurs, est nommé directeur administratif de cet établissement.

M. Abdoulaye Soumagal, professeur diplômé de l'Ecole normale supérieure, précédemment en service au lycée de Tombouctou, est affecté à l'Institut Polytechnique rural de Katibougou, en remplacement de M. Macono Coulibaly, appelé à d'autres fonctions.

M. Tiémoko Traoré, professeur diplômé de l'Ecole normale supérieure, précédemment en service au lycée de Jeunes Filles, est mis à la disposition du directeur de l'Enseignement fondamental.

M. Cheick Sadibou N'Diaye, instituteur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe, précédemment surveillant général au lycée Askia Mohamed, est mis à la disposition du directeur de l'Enseignement fondamental.

14 octobre 1967. — Les élèves nommés ci-dessous, sont réorientés et admis avec bourse entière d'internat dans les établissements secondaires suivants :

*Lycée Askia Mohamed*

Zatié Joseph Koné, 12<sup>e</sup> L.C.;  
Adama Diarra, 11<sup>e</sup> L.M.;  
Daba Diawara, 10<sup>e</sup> L.C.;  
Makan Fané, 12<sup>e</sup> S.E.T.;  
Bagadyaka Kéita, 11<sup>e</sup> S.E.;  
Cheick Pleah, 10<sup>e</sup> L.M.;  
Clément Traoré, 11<sup>e</sup> L.M.

*Lycée de Badalabougou*

Mohamed Moussa Dembélé, 10<sup>e</sup> S.E.;  
Tidiane Kane Diallo, 10<sup>e</sup> S.E.;  
Cheick Mohamed Chérif Doumbia, 10<sup>e</sup> S.E.

*Lycée de Jeunes filles*

Hawa Bocoum, 11<sup>e</sup> S.B.;  
Thérèse Cissé, 11<sup>e</sup> S.B.

*Lycée Notre-Dame du Niger*

Fatoumata Diabaté, 10<sup>e</sup> L.M.

*Ecole normale secondaire*

Issa Camara, 1<sup>er</sup> A Bio-Chimie;  
Mamadou Diawara, 1<sup>er</sup> A Bio-Chimie;

Mamadou Kéita, 1<sup>er</sup> A Bio-Chimie;  
 Brahim Diarra, 1<sup>er</sup> A Bio-Chimie;  
 Joachin Sidibé, 1<sup>er</sup> A Bio-Chimie;  
 Mohamed Traoré, 2<sup>e</sup> A Mathe-Sciences;  
 Cheick Oumar Traoré, 2<sup>e</sup> A Mathe-Sciences;  
 Djibril Traoré, 1<sup>er</sup> A Mathe-Sciences;  
 Amadou Traoré (Bankass), 1<sup>er</sup> A Mathe-Sciences;  
 Aboubakrine Touré, 1<sup>er</sup> A Lettres;  
 Pangassy Sangaré, 1<sup>er</sup> A Lettres;  
 Issa Koumaré, 1<sup>er</sup> A Lettres;  
 Baba Diop, 1<sup>er</sup> A Lettres;  
 Ahmed Bruno Sidibé, 1<sup>er</sup> A Lettres;  
 Edouard Samaké, 1<sup>er</sup> A Lettres;  
 Maxime Traoré, 1<sup>er</sup> A Lettres;  
 Albin Zerbo, 1<sup>er</sup> A Lettres;  
 Claude Poudiougou, 1<sup>er</sup> A Lettres;  
 Kandé Ly, 1<sup>er</sup> A Lettres;  
 Mady Ly, 1<sup>er</sup> A Langues;  
 Jean Dime Sangaré, 1<sup>er</sup> A Langues;  
 Ahmadou Lam Niang, 1<sup>er</sup> A Langues;  
 Samba Sow (Ségou II, omission), 1<sup>er</sup> A Langues.

17 octobre 1967. — M. Karamoko Kaba, bibliothécaire à l'Ecole normale secondaire et bachelier de la session 1965 en Guinée, est orienté à l'Ecole normale supérieure.

L'intéressé bénéficiera d'une bourse d'enseignement supérieur à laquelle ont droit les élèves bacheliers non fonctionnaires de ces écoles et pour le régime dans lequel il sera placé (internat ou externat) et aura droit à tous les avantages rattachés à la bourse.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le Budget national.

Les élèves dont les noms suivent, admis au D.E.F. en 1967 ou en cours d'études sont orientés ou réorientés dans les établissements suivants :

#### *Lycée technique*

##### *Technique et mathématiques :*

Drissa Cissé (omis), M'Pessoba;  
 Boubakari Fofana (omis), Koulikoro B;  
 Yaya Kane (omis), Liberté B;  
 Baba Kokaina (omis), Ségou II;  
 Mamadou Soumaré (omis), Dar-Salam A.

##### *Techniciens :*

Kaïdo Sadessy (omis), Nara B;  
 Sékou Mahamadou Cissé, B.E.P.C., Haute-Volta, 10°;  
 Armand Blanchard, 10°;  
 Ahmed Thidiané Kaba, 10°;  
 Mamary Sangaré, 10°;  
 Mory Sangaré, 10°;  
 Kaba Sissoko (commerce), 10°;  
 Maliki Diaby (omis), Sikasso A.

##### *Secrétariat de Direction :*

M<sup>me</sup> Aïssata Togola, 10°.

#### *Lycée de Tombouctou*

Mohamed Ould Sidi Mohamed, précédemment à l'E.S.S. (raison de santé).

#### *Institut national des Arts*

Abdoulaye Mohamed Lamine, Lycée de Tombouctou.

#### *Ecole nationale d'Administration - Cycle B*

M<sup>me</sup> Coumba Diallo, Ecole secondaire de la Santé;  
 Assa Diawara, Lycée de Jeunes filles;  
 Jeanne Coulibaly, Lycée Notre-Dame du Niger.

Aucun changement d'orientation n'est permis à l'intérieur des établissements d'Enseignement secondaire sans l'avis motivé du conseil des professeurs conformément à la décision n° 1104 M.E.N. du 26 septembre 1967.

La situation des intéressés sera définie en fonction des textes organiques des établissements d'affectation.

18 octobre 1967. — Les élèves dont les noms suivent, sont transférés dans les établissements secondaires suivants :

#### *Lycée Askia-Mohamed*

Mamadou Koné, 10° L.P.K.;  
 Daouda Coulibaly, 11° S.B. L.P.K.;  
 Abdoulaye Soumaré, 10° L.P.K.;  
 Moussa Dabo, 10° S.E. L.P.K.;  
 Yaya Dabo, 10° L.C. L.P.K.;  
 Abdoul Karim Diarra, 10° S.E. L.P.K.;  
 Philippe Balaba Kéita, S.E.T.L.P.K.;  
 Antoine Andane, S.E.T. L.P.K.

#### *Lycée de Badalabougou*

Madani Diallo, 10° L.P.K.;  
 Hamadoun Touré, 10° S.B. L.P.K.;  
 Aboudou Jeanata, 10° L.P.K.;  
 Mamoutou Béréte, 10° S.B. L.P.K.

#### *Lycée Prosper-Kamara*

Diafara Thiam, 10° L.A.M.;  
 Demba Sissoko, 10° L.A.M.

Les intéressés seront admis à l'internat dans la mesure des places disponibles.

Les élèves du Lycée Prosper-Kamara, dont les noms suivent, sont transférés au Lycée Askia-Mohamed avec leur bourse entière d'internat :

Adama Traoré, 11° L.M.;  
 Ahmed Fa Traoré, 11° L.M.;  
 Ousmane Gakou, 11° L.M.;  
 Mamadou Coulibaly, 11° L.M.;  
 N'Golo Bamba, 11° S.B.;  
 Mahamet Boua Kéita, 11° S.B.;  
 Abdoulaye Camara, 11° S.B.;  
 Mohamed Coulibaly, 11° S.B.;  
 Ibrahim Camara, 11° S.E.;  
 Madi Yassa Goundiam, 11° S.E.;  
 Lassana Coulibaly, 11° S.E.;  
 Ibrahima Kéita, 12° S.E.T. (redoublant).

#### **Ministère du Travail**

Par arrêtés en date des :

5 octobre 1967. — Il est mis fin au détachement auprès de la C.F.D.T. de M. Siaka Koné, moniteur d'Agriculture adjoint 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Koutiala.

M. Siaka Koné est mis à la disposition du Gouverneur de région de Sikasso pour servir au S.D.R. de Koutiala.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Karamoko Doumbia, ingénieur des Travaux agricoles principal 1<sup>er</sup> échelon, précédemment directeur de l'Institut Polytechnique de Katibougou, est placé en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'O.C.L.A.L.A.V. (Organisation Commune de Lutte Antiacridienne et de Lutte Antiaviaire) pour servir à Gao.

M. Karamoko Doumbia sera astreint à la retenue de 6 % pour la Caisse des Retraites. La contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1967.

M. N'Faly Diakité, commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire, précédemment chef d'arrondissement de Séféto (cercle de Kita), dont l'exclusion temporaire de fonctions expire le 19 août 1967, est rappelé à l'activité.

M. N'Faly Kéita est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso, pour servir au cercle de Koutiala.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 août 1967.

M. Demba Sow, commis d'Administration principal 2<sup>e</sup> échelon, en service à Koutiala, titulaire du diplôme de sortie de l'ancienne Ecole primaire supérieure Terrasson-de-Fougères, est intégré dans le cadre commun supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables au grade de commis de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

M. Demba Sow conserve dans son nouveau corps l'ancienneté civile qu'il a acquise dans son cadre d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. Beydi Traoré, commis d'Administration principal de classe exceptionnelle, en service au Sous-Ordonnement de la région de Ségou, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Il est mis fin au détachement auprès de l'Administration générale, des cheminots dont les noms suivent :

MM. Amadou Sissoko, dit Tamba, conducteur de trains de 3<sup>e</sup> classe, m<sup>no</sup> 304.017, précédemment détaché au cercle de Kadiolo;

Cheick Coulibaly, conducteur de trains de 3<sup>e</sup> classe, m<sup>no</sup> 203.943, précédemment détaché à la Paierie de Sikasso;

Siriman Konaté, aide-conducteur de trains de 1<sup>re</sup> classe, précédemment détaché à l'arrondissement de Sirakoro (cercle de Kita).

Les intéressés sont remis à la disposition de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

M. Mamadou Soumaré, assistant de la Météorologie, titulaire du diplôme d'adjoint technique de la Météorologie, délivré par l'Ecole Africaine de la Météorologie et de l'Aviation civile de Niamey (République du Niger), est nommé adjoint technique stagiaire de la Météorologie à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966, date de sa prise de service.

M. Moussa Bamba Camara, adjoint technique des Travaux publics, en service à la Direction générale de la SONETRA à Bamako, est placé dans la position de disponibilité pour études pour une période de trois ans renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 5 octobre 1967.

6 octobre 1967. — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967, la démission de leur emploi de la Fonction publique malienne, offerte par M. Gabriel Marcel et M<sup>me</sup> Gabriel Augustine, médecin et sage-femme africains principaux de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelon, en service à Sikasso, admis à la retraite par arrêté n<sup>o</sup> 055 S.C.T.-S.A.N.-1 du 18 octobre 1962 de la République Française au titre de l'ex-C.R.-F.O.M.

9 octobre 1967. — M. Sidi Yahya Moulaye, instituteur ordinaire de 4<sup>e</sup> classe, en service à l'Ecole fondamentale de Tombouctou, est détaché pour une période de trois (3) ans renouvelable auprès du Ministère chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à l'Office Malien de Tourisme de Tombouctou.

Pendant la durée de son détachement, M. Sidi Yahya Moulaye sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

10 octobre 1967. — MM. Bertho Gaudens Julien, Siratigui Coulibaly, assistants météorologistes de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon de l'A.S.E.C.N.A., titulaires de diplômes de radiosondeur du Centre expérimental de Trappes (Seine-et-Oise), France, sont intégrés au corps des Adjoints techniques de la Météorologie et nommés adjoints techniques 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté prend effet du point de vue ancienneté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 et en ce qui concerne la solde pour compter de sa date de signature.

11 octobre 1967. — Les agents dont les noms suivent, précédemment assimilés à un commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, qui ont obtenu à Abidjan le diplôme d'agent technique de la statistique, sont intégrés à la Fonction publique et nommés agents de la Statistique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

MM. Karim Diarra;  
Mountaga Sylla;  
Mady Dao.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1967.

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1962, 1964, 1965 et 1966 les fonctionnaires du corps supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables dont les noms suivent :

## ANNEE 1962

*Pour le grade de commis des S.A.F.C.  
de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Ibrahima Fadiala Kéita, O.M.O., Bamako, à compter du 1-7-62;  
Moulaye Mohamed Ould M. Chérif, cercle Gourma-Rharous, à compter du 1-1-62,  
commis des S.A.F.C. de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

## ANNEE 1964

*Pour le grade de commis des S.A.F.C. principal  
1<sup>er</sup> échelon*

M. Mamadou Lamine Cissé, Ministère Education nationale, à compter du 4-2-64, commis des S.A.F.C. de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

## ANNEE 1965

*Pour le grade de commis des S.A.F.C.  
de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

M. Khalilou Namakassé, cercle Bamako, à compter du 1-6-65, commis des S.A.F.C. de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

## ANNEE 1966

*Pour le grade de commis des S.A.F.C. principal  
de classe exceptionnelle*

MM. Alpha Bani Sow, cercle Bankass, à compter du 1-1-66;  
El Hadj Yida Kouyaté, Goundaka, à compter du 1-1-66;  
Oumar Ballo, Ministère des Finances, à compter du 1-1-66;  
Hadji Sangaré n° 1, Corps des Gardes, à compter du 1-1-66,  
commis des S.A.F.C. principaux 3<sup>e</sup> échelon.

*Pour le grade de commis des S.A.F.C.  
principal 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Bakary Bocoum, Ministère des Finances Koulouba, à compter du 2-11-66;  
Abdoulaye Oumar Diallo, cercle Sikasso, à compter du 2-11-66;  
Mahamane Ibrahima Touré, cercle Macina, à compter du 2-11-66;  
Ismaïla Coulibaly, Domaines Bamako, à compter du 2-11-66;  
Abdoulaye A. dit Diadié Diallo, Sous-ordonnement Mopti, à compter du 2-11-66;  
Idrissa Dembélé, cercle Koulikoro, à compter du 2-11-66;  
Mory Marico, Perception Bougouni, à compter du 2-11-66;  
Farakoro Koné, cercle Sikasso, à compter du 2-11-66;  
Mamadou N'Diaye, arrondissement Lontou (Kayes), à compter du 1-6-66;  
Alassane Traoré, Gouvernorat Ségou, à compter du 19-3-66,  
commis des S.A.F.C. de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Sont promus au titre des années 1962, 1964, 1965 et 1966 les fonctionnaires du corps supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables dont les noms figurent ci-après :

## ANNEE 1962

*Au grade de commis des S.A.F.C.  
de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Ibrahima Fadiala Kéita, O.M.O., Bamako, à compter du 1-7-62;  
Moulaye Mohamed Ould M. Chérif, cercle Gourma-Rharous, à compter du 1-1-62,  
commis des S.A.F.C. de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

## ANNEE 1964

*Au grade de commis des S.A.F.C.  
principal 1<sup>er</sup> échelon*

M. Mamadou Lamine Cissé, Ministère Education nationale, à compter du 4-2-64, commis des S.A.F.C. de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

## ANNEE 1965

*Au grade de commis des S.A.F.C.  
de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

M. Khalilou Namakassé, cercle Bamako, à compter du 1-6-65, commis des S.A.F.C. de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

## ANNEE 1966

*Au grade de commis des S.A.F.C. principal  
de classe exceptionnelle*

MM. Alpha Bani Sow, cercle Bankass, à compter du 1-1-66;  
El Hadj Yida Kouyaté, Goundaka, à compter du 1-1-66;  
Oumar Ballo, Ministère des Finances, à compter du 1-1-66;  
Hadji Sangaré n° 1, Corps des Gardes, à compter du 1-1-66,  
commis des S.A.F.C. principaux 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de commis des S.A.F.C.  
principal 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Bakary Bocoum, Ministère des Finances Koulouba, à compter du 2-11-66;  
Abdoulaye Oumar Diallo, cercle Sikasso, à compter du 2-11-66;  
Mahamane Ibrahima Touré, cercle Macina, à compter du 2-11-66;  
Ismaïla Coulibaly, Domaines Bamako, à compter du 2-11-66;  
Abdoulaye A. dit Diadié Diallo, Sous-ordonnement Mopti, à compter du 2-11-66;  
Idrissa Dembélé, cercle Koulikoro, à compter du 2-11-66;  
Mory Marico, Perception Bougouni, à compter du 2-11-66;  
Farakoro Koné, cercle Sikasso, à compter du 2-11-66;  
Mamadou N'Diaye, arrondissement Lontou (Kayes), à compter du 1-6-66;  
Alassane Traoré, Gouvernorat Ségou, à compter du 19-3-66,  
commis des S.A.F.C. de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

12 octobre 1967. — La situation administrative de M. Yana Maïga, instituteur est régularisée ainsi qu'il suit par dérogation aux règles statutaires :

— Instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe pour compter du 16-9-1946;

— Instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe pour compter du 1-1-1949;

— Instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe pour compter du 1-1-1951;

— Instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1-1-1954.

Reclassé instituteur ordinaire de 4<sup>e</sup> classe pour compter du 1-1-1955, 8 mois A.C.

— Instituteur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1-7-1957;

— Instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1-7-1960;

— Instituteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1-7-1963;

— Instituteur ordinaire hors classe pour compter du 1-7-1967.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

M. Thionzanga Berthé, géomètre de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'Office du Niger, est détaché auprès de la commune de Bamako, pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Thionzanga Berthé, sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Charles Mourot, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, en service à Sikasso, est rétrogradé instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe et conserve l'ancienneté acquise en 4<sup>e</sup> classe soit 1 an, 4 mois, 17 jours.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 mai 1967, date de réunion du Conseil.

L'article 5 de l'arrêté n° 1106 M.T.-D.F.P.P.-2 du 1<sup>er</sup> décembre 1966 portant titularisation à compter du 15 octobre 1966 des moniteurs stagiaires admis au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur, est rapporté en ce qui concerne M. Mahamadou Ouattara, précédemment en service à Bangoura (Inspection de l'Enseignement fondamental de Ségou).

M. Mahamadou Ouattara, moniteur adjoint actuellement en service à Kabara (Inspection de l'Enseignement fondamental de Ségou) admis au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur, session de 1965) est titularisé et nommé moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Il est mis fin à la position de détachement auprès du Ministère des Affaires étrangères de M. Harouna Maïga, instituteur ordinaire de 4<sup>e</sup> classe.

M. Harouna Maïga est remis à la disposition du Ministère de l'Education nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M<sup>me</sup> Coulibaly, née Ouorokia Diarra, institutrice ordinaire de 6<sup>e</sup> classe, à l'Ecole fondamentale de Kati Noumorila, est placée sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de 3 ans renouvelable pour études.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

M. Cheick Ahmadou Tidiani Cissé, de nationalité malienne, diplômé de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques d'Alger (Section Droit public), est intégré à la Fonction publique malienne et nommé administrateur civil 1<sup>er</sup> échelon.

M. Cheick Ahmadou Tidiani Cissé est mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967, date de prise de service de l'intéressé.

13 octobre 1967. — Les enseignants dont les noms suivent, en service dans le 1<sup>er</sup> cycle de l'Enseignement fondamental, sont mis à la disposition du Ministère chargé du Haut Commissariat à la Jeunesse :

MM. Sadou Touré, moniteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Bourem (Gao);

Oumar Kéita, instituteur adjoint stagiaire, en service à Kolondiéba (Sikasso);

Souleymane Diarra, instituteur adjoint stagiaire, en service à Kayes;

Birama Tigana, moniteur adjoint stagiaire, en service à Kayes;

Lassana Maré, moniteur adjoint stagiaire, en service à Bamako;

Mahamadou Bâ, moniteur adjoint stagiaire, en service à Bamako;

Mamadou Sissoko, moniteur adjoint stagiaire, en service à Mopti;

Basile Sow, instituteur adjoint stagiaire, en service à l'Ecole privée de Ségou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service en ce qui concerne M. Basile Sow et du 1<sup>er</sup> octobre 1967 en ce qui concerne les autres.

M. Ahmed Ag Ibrahim, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, en service à Rharous (Gao), est détaché pour une période de 5 ans renouvelable auprès du Ministère chargé du Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, M. Ahmed Ag Ibrahim sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du service employeur.

M. Ousmane Bâ, de nationalité malienne, diplômé de la Faculté de Médecine Vétérinaire de Bucarest (Roumanie), est intégré à la Fonction publique malienne et nommé inspecteur vétérinaire stagiaire et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Présidence chargé de l'Economie rurale pour servir à l'Elevage.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Habibou Coulibaly, de nationalité malienne, diplômé de la Faculté de Médecine vétérinaire de Moscou, est intégré à la Fonction publique et nommé vétérinaire inspecteur stagiaire.

M. Habibou Coulibaly est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Présidence chargé de l'Economie rurale pour servir à l'Elevage.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mahamoud Fadel Diop, titulaire du diplôme d'ingénieur technologue de l'Institut Textile de Moscou, est intégré dans la Fonction publique malienne au corps des Ingénieurs des Travaux publics.

M. Mahamoud Fadel Diop est nommé ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon et placé en position de détachement auprès du Secrétariat d'Etat à l'Energie et aux Industries pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Mahamoud Fadel Diop sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Cheick Bomboté, titulaire du C.A.P. « spécialité soudeur serrurier », est intégré dans la Fonction publique malienne au corps local des Ouvriers des Travaux publics.

M. Cheick Bomboté est nommé ouvrier stagiaire et mis à la disposition du Ministère des Travaux publics pour servir à la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Bâtiments civils à Bamako.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

17 octobre 1967. — M. Abdoulaye Tangara, adjoint technique 4<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction Hydraulique rurale à Bamako, est placé dans la position de disponibilité pour études d'une période de trois ans renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Karamoko Kaba, de nationalité malienne, ex-élève de l'Ecole normale secondaire de Guinée, précédemment employé au cours privé Bouillagui Fadiga, est recruté dans la Fonction publique en qualité de maître du 2<sup>e</sup> cycle stagiaire.

M. Karamoko Kaba est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans la 2<sup>e</sup> région (Bamako).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Maciré Diakité, chimiste assimilé à un fonctionnaire de l'indice 821, précédemment en service à la Direction des Industries, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

Un représentant du Ministre des Finances;  
Un représentant du Secrétariat d'Etat à l'Energie et aux Industries;

Un inspecteur des Affaires administratives;  
Quatre membres titulaires représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à Bamako sur convocation de son président.

Les questions à poser au conseil à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

*Première question :* Le délit pour lequel M. Maciré Diakité a encouru une condamnation judiciaire, peut-il être considéré comme faute de service ou faute commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ?

*Deuxième question :* Si oui, M. Maciré Diakité est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

*Troisième question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

18 octobre 1967. — M. Nianson Tangara dit Bakary, commis auxiliaire décisionnaire échelle V, échelon 3, précédemment en service à l'arrondissement de Markala, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

Un représentant du Ministre des Finances;  
Un inspecteur des Affaires administratives;

Quatre membres titulaires représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son président.

Les questions à poser au conseil à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

*Première question :* Les faits reprochés à M. Nianson Tangara dit Bakary et pour lesquels il a encouru une condamnation judiciaire, peuvent-ils être considérés comme faute de service ou faute commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ?

*Deuxième question :* Si oui, M. Nianson Tangara dit Bakary est-il passible de l'une des sanctions prévues par l'arrêté n° 1688 C.P. du 20 mai 1954 portant Statut des Auxiliaires décisionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

*Troisième question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Mahamadou Dombia, ouvrier menuisier auxiliaire décisionnaire, échelle VI, échelon 2, en service détaché aux Ateliers et Chantiers du Mali à Bamako, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

Un représentant du Ministre des Finances;

Un représentant du Ministre chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Un inspecteur des Affaires administratives;

Quatre membres titulaires représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à Bamako sur convocation de son président.

Les questions à poser au conseil à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

*Première question :* Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Mahamadou Doumbia et relatés dans la lettre n° 388 du 21 juillet 1967 du Directeur général des Ateliers et Chantiers du Mali ?

*Deuxième question :* Si oui, M. Mahamadou Doumbia est-il passible de l'une des sanctions prévues par l'arrêté n° 1688 c.p. du 20 mai 1954 portant Statut des Auxiliaires décisionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

*Troisième question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Bruno Savi de Tové, inspecteur des Finances de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, conseiller technique au Ministère des Finances à Koulouba, est rayé des contrôles des fonctionnaires du Mali et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Togo, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

19 octobre 1967. — M. Bakary Sy, commis d'Administration ordinaire 3<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction des Douanes, est intégré pour raison de service, dans le corps des Préposés des Douanes.

Par équivalence d'indice, M. Bakary Sy est nommé préposé 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon et reste affecté à la Direction des Douanes. Il conserve l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Tounko Michel Mariko, instituteur ordinaire de 5<sup>e</sup> classe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1967, précédemment en service dans l'enseignement privé (Ecole privée de Kasama), est pris en charge dans l'enseignement public.

M. Tounko Michel Mariko est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans une des écoles fondamentales de 2<sup>e</sup> cycle de la région de Kayes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Hassa Coulibaly, ex-militaire titulaire du certificat d'aptitude technique n° 2 d'infirmier (C.A.T.2.) est intégré dans la Fonction publique malienne en qualité d'infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

ADDITIF à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 442 S.E.F.P.T.-D.F.P. P.-4 du 10 mai 1966 portant inscription au tableau d'avancement au titre des années 1965 et 1966 des corps supérieurs et locaux de l'Office des Postes et Télécommunications.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1966

*Au grade d'agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle*

*Après :*

M. Monzon Diarra.

*Ajouter :*

M. Tidiani Diarra.

*Au grade d'agent I.E.M. 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

*Après :*

M. Pierre Camara.

*Ajouter :*

M. Monzon Fané.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 443 S.E.F.P.T.-D.F.P. P.-4 du 10 mai 1966 portant promotion au titre des années 1965 et 1966 du personnel des corps supérieurs et locaux des Postes et Télécommunications.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1966

*Au grade d'agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle*

*Après :*

M. Monzon Diarra.

*Ajouter :*

M. Tidiani Diarra, pour compter du 1-1-66.

*Au grade d'agent I.E.M. 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

*Après :*

M. Pierre Camara.

*Ajouter :*

M. Monzon Fané, pour compter du 1-11-66.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

15 septembre 1967. — Sont constatés à compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon ci-dessous des agents dont les noms suivent :

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de greffier de 2<sup>e</sup> classe*

A compter du 24-8-66

M. Bouno Sama Coulibaly, assimilé à un greffier stagiaire, en service au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Gao (conserve un an d'ancienneté civile).

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de greffier de 2<sup>e</sup> classe*

Pour compter du 24-8-67

M. Bouno Sama Coulibaly, assimilé à un greffier, en service au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Gao. (Ancienneté civile épuisée).

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de commis des S.A.F.C. de 2<sup>e</sup> classe*

Pour compter du 1-8-67

MM. Kassoum Sangaré;  
Oumar Coulibaly;  
Bakary Doumbia;  
Bikrime Touré;  
Salifou N'Diaye;  
M<sup>lle</sup> Aminata Doumbia,  
Direction générale de la Statistique.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de commis des S.A.F.C. de 2<sup>e</sup> classe*

Pour compter du 22-12-67

MM. Didace Diarra;  
Ousmane Cissé,  
Direction générale de la Statistique.

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de secrétaire des Greffes et Parquets*

A compter du 20-11-66

M<sup>lle</sup> Jeanne Marie Diakité, assimilée à un secrétaire des Greffes et Parquets stagiaire, au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Sikasso. (Conserve un an d'ancienneté civile).

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de secrétaire des Greffes et Parquets de 2<sup>e</sup> classe*

A compter du 20-11-67

M<sup>lle</sup> Jeanne Marie Diakité, assimilée à un secrétaire des Greffes et Parquets, en service au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Sikasso. (Ancienneté civile épuisée).

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de contremaître de 2<sup>e</sup> classe*  
A compter du 22-12-66

MM. Amadou Sidibé;  
Tidiane Diakité,

Direction générale de la Statistique.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de contremaître de 2<sup>e</sup> classe*  
A compter du 22-12-67

MM. Damassa Konaté;  
Sékou Kanté;  
Amadou Kéita;  
Dramane Diallo;  
Salif Traoré,

Direction générale de la Statistique.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de commis d'Administration adjoint*

A compter du 22-12-67

MM. Nouhoum Barry;  
Zoumana Traoré;  
Hamed Wane;  
Tidiane Diawara;  
Moussa Dembélé;  
Bakary Traoré;  
Fousseyni Kouyaté;  
Ousmane Diarra;  
Hamane Touré;  
Cheick Oumar Diakité;  
Dramane Koné;  
Aly Dembélé;  
Mamadou Kéita;  
Mady Diallo,

Direction générale de la Statistique.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'ouvrier adjoint*  
A compter du 22-12-67

MM. Ya Koné;  
Nouhoum Diakité;  
Mountaga Kéita;  
Malé Koïta;  
Boubacar Marena;  
Baïpanga Guindo;  
Yaya Sissoko;  
Mamadou Guindo;  
Modibo Coulibaly;  
Niama Diarra;  
Fodé Diabaté;  
Gaoussou Diarra;  
Boubacar Barry;  
Tiécoura Danfaga;  
Tidiane Siby,

Direction générale de la Statistique.

Est autorisée la permutation entre M. Chaïbou Kéita, instituteur adjoint stagiaire, mis à la disposition de la région de Sikasso et M. Sadia Tandia, instituteur adjoint stagiaire, mis à la disposition de la région de Kayes.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de chaque intéressé à son nouveau poste.

27 septembre 1967. — M. Abdou Kéita, ouvrier ordinaire 2<sup>e</sup> échelon des Travaux publics, en service au Ministère des Travaux publics et des Communications, placé en détention préventive le 2 janvier 1967, perd le bénéfice de son traitement à compter de cette date.

M. Abdou Kéita, mis en liberté provisoire le 7 mars 1967 et ayant repris son service le même jour, est replacé dans ses droits au traitement à compter de la même date et reste maintenu à son poste.

M. Ismaïla Kanouté, administrateur adjoint 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au Ministère d'Etat chargé du Plan, est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères à Koulouba.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est rapportée en ce qui concerne M. Boubacar Sangaré, la décision n° 2160 M.T.-D.F.P.P.-1 du 7 juillet 1967, portant avancement automatique de Secrétaires des Greffes et Parquets.

Les fonctionnaires dont les noms suivent, conseillers, attachés et secrétaires d'Ambassade, rappelés au Mali, sont mis à la disposition des départements ci-après :

*Ministère de la Défense*

MM. Mody Bocoum, inspecteur de Police;  
Mamadou Sissoko, inspecteur de Police.

*Ministère du Plan (Statistique)*

M. Yaya Diakité, administrateur civil.

*Ministère des Finances*

M. Mamadou Nouhoum Cissé, commis d'Administration.

*Ministère des T.P. (Office Postes  
et Télécommunications)*

M. Youssouf Agaïssa Touré, contrôleur des Postes.

*Ministère chargé de l'Inspection  
générale de l'Administration*

(Pour le Contrôle Financier)

MM. Ténéman Traoré, commis d'Administration;  
Aly Tely, comptable 8<sup>e</sup> catégorie C.C.F.C.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste.

2 octobre 1967. — Sont constatés pour compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelon de solde de certains assistants d'Élevage du Mali dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1967

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant  
d'Élevage de 2<sup>e</sup> classe :*

MM. Amadou Dia, pour compter du 1-8-67;  
Samah Boya Dembélé, pour compter du 1-8-67;  
Dramane Sérémé, pour compter du 1-8-67;  
Sékou Togola, pour compter du 1-8-67;  
Bakary Macalou, pour compter du 1-8-67,  
assistants d'Élevage de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant  
d'Élevage de 2<sup>e</sup> classe :*

MM. Moussa Sacko, pour compter du 5-9-67;  
Mamadou Doumbia n° 1, pour compter du 5-9-67;  
Mahamane Cissé, pour compter du 5-9-67;  
Mamadou Doumbia n° 2, pour compter du 5-9-67,  
assistants d'Élevage de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant  
d'Élevage de 1<sup>re</sup> classe*

Pour compter du 1-7-67

MM. Sékou Singaré;  
Haya Sympara,  
assistants d'Élevage de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

M. Marcel Boudet, inspecteur principal 6<sup>e</sup> échelon du Corps normal des Postes et Télécommunications de la République Française, arrivé le 26 août 1967 en République du Mali et mis à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications au titre de la Coopération Technique avec la République Française, est affecté à Bamako-Direction du service des Télécommunications, en qualité de chef de la Division des Etudes et de la Planification.

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Jean Isidore Kouaté, commis principal 1<sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en prolongation de mise en disponibilité d'une durée d'un an non renouvelable.

La présente décision prendra effet pour compter du 6 septembre 1966.

Est constaté, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967, l'avancement automatique au 2<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Salif Cissé, ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon des Travaux publics, en service au Central Mécanographique à Bamako (A.C. épuisée).

6 octobre 1967. — Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires est attribué à M. Boubou Coulibaly, commis d'Administration adjoint 4<sup>e</sup> échelon, en service au Gouvernorat de la région de Kayes.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 776 M.T.-D.F.P.P.-2 du 8 septembre 1967 portant intégration et affectation des titulaires du diplôme des Centres pédagogiques régionaux (D.C.P.R.).

*Au lieu de :*

*Région de Kayes*

Issaga Soumaoro, C.P.R. Sévaré.

*Région de Mopti*

Sékou Bocoum, C.P.R. Sévaré;  
Boubacar Touré, C.P.R. Sévaré.

*Lire :*

*Région de Bamako*

Issaga Soumaoro, C.P.R. Sévaré;  
Sékou Bocoum, C.P.R. Sévaré;  
Boubacar Touré, C.P.R. Sévaré.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 776 M.T.-D.F.P.P. du 8 septembre 1967 portant intégration et affectation des titulaires du D.C.P.R.

*Au lieu de :*

*Région de Gao*

Aïssata Sanogoh, Markala.

*Lire :*

*Région de Sikasso*

Aïssata Sanogoh, Markala.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 776 M.T.-D.F.P.P.-2 du 8 septembre 1967 portant intégration et affectation des titulaires du D.C.P.R.

*Au lieu de :*

*Région de Kayes*

Bamara Dabo.

*Lire :*

Bamara Koné.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 862 M.T.-D.F.P.P.-2 du 10 avril 1967, constatant l'avancement automatique de certains agents.

*Au lieu de :*

*Au 7<sup>e</sup> échelon du grade des professeurs (indice 2138)*

*Lire :*

*Au 7<sup>e</sup> échelon du grade des professeurs (indice 2128)*

(Le reste sans changement.)

#### Secrétariat d'Etat chargé de l'Energie et des Industries

N° 890 S.E.E.I. — ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Bakary Savadogo, carrier, demeurant chez Pago Sidibé, quartier N'Tomikoroboubou à Bamako.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA PRÉSIDENTE CHARGÉ DE L'ÉNERGIE ET DES INDUSTRIES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le domaine public;

Vu la demande de renouvellement formulée le 14 juin 1967 par M. Bakary Savadogo;

Sur la proposition du Directeur des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Bakary Savadogo est autorisé, pour une nouvelle période de deux ans, à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir, sise au flanc de la colline des « Grottes » et dont la première autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n° 607 M.T.P. du 6 juin 1963, est arrivée à expiration depuis le 6 juin 1965.

Art. 2. — Le Directeur des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 octobre 1967.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Energie  
et aux Industries,*

SALIF N'DIAYE.

#### Ministère chargé de l'Inspection générale de l'Administration

N° 152 P.G.-R.M. — DÉCRET portant approbation au compte administratif, exercice 1964-1965, du Maire de la commune de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 9-66 A.N.-R.M. du 2 mars 1966 portant Code municipal;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 portant fixation de la composition du Gouvernement;

Vu la délibération n° 12 du 24 mars 1967 du Conseil municipal de Bamako portant approbation du compte administratif de la commune de Bamako, exercice 1964-1965;

Vu le bordereau d'envoi n° 150 F-1 du 6 septembre 1967 du Ministre des Finances;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif, exercice 1964-1965, du Maire de la commune de Bamako, arrêté en recettes, à la somme de deux cent vingt-six millions neuf cent vingt-neuf mille cent trente et un (226.929.131) francs et en dépenses à la somme de deux cent vingt millions quatre cent six mille huit cent dix (220.406.810) francs, d'où il ressort un excédent de recettes sur les dépenses de six millions cinq cent vingt-deux mille trois cent vingt et un (6.522.321) francs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 octobre 1967.

*Le Président du Gouvernement,*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre chargé*

*de l'Inspection générale de l'Administration,*

ALIOU BAKAYOKO.

N° 153 P.G.-R.M. — DÉCRET portant approbation du compte administratif, exercice 1965-1966 du Maire de la commune de Mopti.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 9-66 A.N.-R.M. du 2 mars 1966 portant Code municipal;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 portant fixation de la composition du Gouvernement;  
Vu la délibération n° 17-67 du 12 mai 1967 du Conseil municipal de Mopti;  
Vu le bordereau d'envoi n° 150 F.-1 du 6 septembre 1967 du Ministre des Finances;  
Statuant en Conseil des Ministres,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif, exercice 1965-1966, du Maire de la commune de Mopti, arrêté en recettes, à la somme de quatre-vingt-trois millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cents (83.797.300) francs, et en dépenses à la somme de quatre-vingt-deux millions cent quatre-vingt-sept mille quarante-huit (82.187.048) francs, d'où il ressort un excédent de recettes sur les dépenses de un million six cent dix mille deux cent cinquante-deux (1.610.252) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Mopti sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 octobre 1967.

*Le Président du Gouvernement,*  
**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre chargé  
de l'Inspection générale de l'Administration,*  
**Aliou BAKAYOKO.**

N° 154 P.G.-R.M. — DÉCRET portant approbation du budget primitif exercice 1966-1967 de la commune de Sikasso.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la législation en vigueur;  
Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 portant fixation de la composition du Gouvernement;  
Vu la délibération n° 3 du 22 octobre 1966 du Conseil municipal de Sikasso;  
Vu la lettre n° 491 M.F.-F. du 28 novembre 1966 du Ministre des Finances;  
Statuant en Conseil des Ministres,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif exercice 1966-1967 de la commune de Sikasso arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinquante-quatre millions deux cent quatre mille neuf cent quatre-vingt-neuf (54.204.990) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Sikasso sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 octobre 1967.

*Le Président du Gouvernement,*  
**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre chargé de  
l'Inspection générale de l'Administration,*  
**Aliou BAKAYOKO.**

N° 155 P.G.-R.M. — DÉCRET portant approbation du budget primitif exercice 1966-1967 de la commune de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 9-66 A.N.-R.M. du 2 mars 1966 portant Code municipal;  
Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 portant fixation de la composition du Gouvernement;  
Vu la délibération n° 15 du 24 mars 1967 du Conseil municipal de Bamako;  
Vu le bordereau d'envoi n° 150 F.-1 du 6 septembre 1967 du Ministre des Finances;  
Statuant en Conseil des Ministres,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif exercice 1966-1967 de la commune de Bamako arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq cent soixante-sept millions quatre cent quarante-sept mille cent cinquante et un (567.447.151) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 octobre 1967.

*Le Président du Gouvernement*  
**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre chargé de l'Inspection  
générale de l'Administration,*  
**Aliou BAKAYOKO.**

N° 156 P.G.-R.M. — DÉCRET portant approbation du budget additionnel exercice 1965-1966 de la commune de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 9-66 A.N.-R.M. du 2 mars 1966 portant Code municipal;  
Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 portant fixation de la composition du Gouvernement;

Vu la délibération n° 14 du 24 mars 1967 du Conseil municipal de Bamako portant approbation du Budget additionnel de la commune de Bamako;

Vu le bordereau d'envoi n° 150 F.I. du 6 septembre 1967 du Ministre des Finances;

Statuant en Conseil des Ministres,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget additionnel de la commune de Bamako arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent soixante-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent soixante-quinze (164.999.775) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 octobre 1967.

*Le Président du Gouvernement,*  
**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre chargé  
de l'Inspection générale  
de l'Administration,*

**Aliou BAGAYOKO.**

856 D.I.-3. — Par arrêté en date du 7 octobre 1967, sont approuvés les arrêtés n<sup>os</sup> 6 et 7 du 22 septembre 1966 du Maire de Bamako, portant ouverture de crédits au 4<sup>e</sup> trimestre du Budget communal de Bamako, exercice 1967-1968.

Par arrêté en date du :

17 octobre 1967. — Est et demeure rapporté, l'arrêté n<sup>o</sup> 640 du 14 juillet 1967 portant mutation des gendarmes Amidi Ag Mahanga et Barafo Théra, chefs d'arrondissements.

Les intéressés restent à la disposition des Gouverneurs des régions respectives.

**Gouverneur de région de Kayes**

Par décisions en date des :

7 octobre 1967. — M. Toumany Diallo, de nationalité malienne, domicilié à Sirakoro, cercle de Kita, est engagé en qualité de manœuvre pour servir à l'arrondissement de Sirakoro en remplacement de M. Lamoye Dembélé, incarcéré.

M. Toumany Diallo, classé à la 2<sup>e</sup> catégorie de la C.C.F.C., percevra un salaire mensuel global de sept mille deux cent soixante-dix-neuf (7.279) francs, se décomposant comme suit :

Salaire de base .....	6.900
8 h. 66 supplémnetaires .....	379
	<hr/> 7.279

M. Toumany Diallo, recruté à Kita y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre l'intéressé et l'Administration sera réglé conformément aux dispositions du Code du Travail en République du Mali.

La présente décision prendra effet pour compter du 7 juillet 1967.

13 octobre 1967. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel des Affaires sociales :

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Ouédraogo, née Djouma Dembélé, aide-sociale 2<sup>e</sup> échelon, en service au Centre social de Kayes, est détachée au Service social de la garnison de Kayes et s'occupera également du Centre social de la Gendarmerie de Kayes.

2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Sidibé, née Rokiyatou Sidibé, aide-sociale nouvellement mise à la disposition de la région, est affectée au Centre social de Kayes, en remplacement de M<sup>me</sup> Ouédraogo, mutée.

La présente décision prendra effet à partir de la date de prise de service des intéressés.

**Gouverneur de région de Gao**

133 R.G.-P.E. — Par décision en date du 7 octobre 1967 est approuvée la constitution de la coopérative des Electeurs de l'arrondissement d'Aglal, cercle de Tombouctou, ayant son siège à Aglal.

**PARTIE OFFICIELLE**

**JUTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE DE KOULIKORO**

**C A L E N D R I E R  
DES AUDIENCES DE VACATION**

*Août :*

Le 18 août 1967.

*Septembre :*

Le 29 septembre 1967.

*Octobre :*

Le 20 octobre 1967.

Koulikoro, le 23 août 1967.

*Le Greffier en Chef,  
A. SOW.*

**AVIS IMPORTANT**

**Imprimerie Nationale du Mali**

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.